

ARTICLE 1 : La pêche est autorisée aux personnes, possédant la carte de l'Association, qui s'engagent à respecter les statuts et ce règlement spécifique. **La carte de pêche est obligatoire sur le plan d'eau et doit être présentée à tout GARDE qui la demande.**

ARTICLE 2 : Ouverture de la pêche : La pêche est ouverte du **samedi 04 mars** au **dimanche 22 octobre 2023** (sauf cas de force majeure).- **fermeture le 26 novembre 2023** au soir pour les détenteurs de la carte annuelle. **La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Du 1^{er} juillet au 31 août, la pêche est fermée de 12 heures à 18 heures**, mais la carte journalière est valable 2 jours consécutifs. Une dérogation est appliquée aux deux journées suivant chaque lâcher de truites où l'action de pêche ne peut s'exercer **qu'à partir de 8 h toute l'année.**

ARTICLE 3 : Pratique de la pêche : La pêche est autorisée du bord à l'aide d'une seule ligne (**leurre artificiel et pêche à truite interdits**). Le nombre d'hameçons est limité à un hameçon simple. Exceptionnellement pour la pêche du brochet au vif, elle est autorisée avec un hameçon double ou triple muni d'un bas de ligne acier. La pêche en bateau ou autre engin flottant est interdite. Si la moitié du plan d'eau est gelée, la pêche est interdite. **Une fois les 5 truites pêchées ou 2 truites de plus 35 cms la pêche est terminée pour le jour même, y compris pour la canne à coup (truites et autres poissons).** Par dérogation au paragraphe précédent, la pêche est autorisée toute l'année avec une deuxième canne non munie d'un moulinet (canne à coup) à partir du lundi suivant les lâchers jusqu'au lâcher suivant et ainsi de suite. A partir du lundi 09 octobre, 2 cannes (**maximum**) munies ou non de moulinet sont autorisées pour les sociétaires.

ARTICLE 4 : TOUS les vendredi, la pêche est interdite jusqu'au samedi matin 8h. Tout amorçage est strictement interdit durant les deux jours (samedi et dimanche) qui suivent un lâcher de truites. **ATTENTION AMORCAGE AU MAÏS INTERDIT TOUTE L'ANNEE.**

ARTICLE 5 : Limitation des prises par jour : 5 truites ou 2 truites de plus de 35 cms. Une des conditions étant remplie, la pêche doit être arrêtée. Autres poissons illimités (carpe voir article 7). **Les prises sont entreposées sur le lieu de pêche, par chaque pêcheur dans un récipient personnel prévu à cet usage, (bourriche, panier, sac, etc...)** Toutes les truites pêchées aux appât naturels doivent être conservées quelle que soit leur taille et doivent être présentées aux gardes sur demande. **Il est interdit d'ouvrir et de nettoyer les poissons sur place et autour du plan d'eau.**

ARTICLE 6 : La pêche spécifique à la mouche fouettée est autorisée exclusivement du bord, 3 mouches maximum. Les hameçons seront sans ardillon et ne devront pas être plus gros que N°10. La pêche pourra s'exercer sur tout le pourtour du plan d'eau sauf les week-ends des lâchers. **Tout poisson pris sera remis délicatement à l'eau.** (Sauf du 15 juin au 31 août ou les autres articles de la réglementation sont applicables).

ARTICLE 7 : La pêche spécifique de la carpe est autorisée du bord, à trois cannes spécialement prévues pour la carpe. Seul appât et amorce autorisé : la bouillette. Seul l'hameçon simple est autorisé. La pêche s'exercera dans la partie du plan d'eau située entre le ponton de pêche réservé pour les handicapés, la plage et le premier empierrement. (Sauf du 1 juin au 31 août). Les autres articles de la réglementation sont applicables. **Toute prise doit être remise à l'eau.**

LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST INTERDITE.

ARTICLE 8 : Du 1 juin au 31 août, la pêche est autorisée exclusivement dans la partie du plan d'eau située entre le ponton de pêche réservé pour les handicapés et la ligne de nage placée coté Fontenil, au dessus des empierrements. **Le côté plage est interdit.**

ARTICLE 9 : Lors des manifestations (Fête de la Pêche, concours, etc...), le bureau se réserve le droit de modifier la réglementation pour le bon déroulement de l'activité. Une information sera faite et des affiches seront posées.

ARTICLE 10 : Toutes infractions au règlement seront passibles du retrait immédiat de la carte du plan d'eau par les membres du bureau ou d'une plainte pour vol à la Gendarmerie si nécessaire. En cas de problème majeur, tout garde a le droit de faire appel à la Police Municipale pour faire constater le délit.

ARTICLE 11 : L'ASSOCIATION pourra annuler un ou plusieurs lâchers pour le bon fonctionnement et la continuité dans la durée de l'association.

ARTICLE 12 : L'ASSOCIATION DECLINE TOUTE RESPONSABILITE EN CAS DE VOL, PERTE, DESTRUCTION DE MATERIEL, OU ACCIDENTS CORPORELS.

**L'ASSEMBLEE GENERALE SE DEROULERA LE SAMEDI 28 octobre 2023 A 18 H
SALLE 4 RUE SURVILLE A VEYNES**

Le président
jean luc vassallucci



Mr le maire
mr gilardeau truffinet

